

**ETAT O : ANNEXE FISCALE A LA LOI N°2015DU
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2016**

PREMIERE PARTIE : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article premier

Aménagement du Code Général des Impôts en son article 81 concernant les dispositions traitant des transferts indirects de bénéfices

A. Exposé des motifs

Le phénomène de transferts indirects de bénéfices constitue aujourd'hui l'une des préoccupations majeures des administrations fiscales des Etats africains en raison du fait que les plus grandes entreprises pourvoyeuses de ressources pour ces Etats font partie de grands groupes dont les sociétés mères sont situées à l'étranger. Ainsi, les activités de ces entités donnent lieu à beaucoup de flux d'opérations objet de transferts indirects de bénéfices pour lesquels les bases imposables sont peu maîtrisées par l'administration fiscale notamment à cause d'un certain vide juridique constaté dans les législations fiscales.

Dans la législation fiscale malienne, le dispositif législatif prévu à l'article 81 du Code Général des Impôts pour appréhender les opérations des multinationales ne couvre pas tous les aspects des transferts indirects de bénéfices.

Les insuffisances portent notamment sur :

- l'imprécision des concepts clés tels que les liens de dépendance juridique ou de fait entre les sociétés apparentées;
- l'absence de critères et de définition d'un pays à fiscalité privilégiée et d'un Etat ou territoire non coopératif;
- l'absence de dispositions relatives à la communication de la documentation appropriée dans le cadre d'un contrôle fiscal ;
- une doctrine administrative peu fournie.

Les transferts indirects de bénéfices à l'étranger existent sous diverses formes et l'administration fiscale fait face à des opérations très complexes avec des moyens limités : frais de siège et redevances excessifs, difficultés d'appréciation des prix de transfert, difficultés dans la taxation des opérations des sociétés minières, des sociétés de téléphonie, des banques et compagnies d'assurance, sous-capitalisation, etc.

Dans un tel contexte, il apparaît donc nécessaire de renforcer le dispositif législatif en vue de mieux cerner les opérations des multinationales.

L'article 81 du présent Code est modifié dans ce sens.

B. Texte

Article 81 (nouveau) :

1. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Mali, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, **soit par sous-capitalisation**, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Mali.

2. Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a, sous le contrôle d'une même entreprise.

3. La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Mali dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif, au sens de l'alinéa 5 du présent article.

4. Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Mali à des personnes physiques ou morales qui sont

domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors du Mali ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

5. Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le taux d'imposition est inférieur de plus de 10 points de pourcentage à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Mali, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et territoires qui ne se conforment pas aux règles en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale malienne.

La liste des Etats non coopératifs est établie périodiquement par Décision du ministre chargé des Finances. Cette liste peut être élaborée à partir des informations produites par les organisations sous régionales, régionales telles que la Commission de l'UEMOA, la Commission de la CEDEAO, l'OCDE, etc.

Article 2

Réaménagement du Code Général des Impôts en son article 86 (nouveau)

A. Exposé des motifs

L'article 16 de la Loi n°99-011 du 1er avril 1999 portant modification du Code Général des Impôts prévoit l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers des immeubles inscrits à l'actif du bilan d'une société passible de l'impôt sur les sociétés.

En application de la loi précitée, les sociétés ayant pour objet la gestion de leur patrimoine foncier notamment des immeubles productifs de revenus locatifs sont également visées par l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers.

Aussi, l'article 51 du Code Général des Impôts autorise les sociétés, y compris les sociétés de gestion de patrimoine immobilier, pour la détermination de leur bénéfice net, à pratiquer à la clôture de l'exercice un amortissement sur les coûts d'acquisition des immeubles figurant à l'actif de leur bilan.

A la pratique, il a été constaté que les sociétés de gestion de patrimoine immobilier sont en situation de déficits chroniques du fait des montants très élevés des amortissements des immeubles inscrits à l'actif de leur bilan. Cette situation fait que ces sociétés ne sont assujetties qu'à l'impôt minimum forfaitaire à cause de ces déficits. En outre, les revenus locatifs générés par lesdits immeubles sont exonérés de l'impôt sur les revenus fonciers.

Au regard du caractère évolutif de la valeur des immeubles, il s'avère nécessaire d'accroître la contribution fiscale des sociétés qui gèrent des immeubles productifs de revenus locatifs.

En conséquence, il est proposé que l'impôt minimum de perception en matière d'impôt sur les sociétés des sociétés de gestion de patrimoine immobilisé ne puisse être inférieur à l'impôt sur les revenus fonciers dont elles auraient à payer si elles n'avaient pas bénéficié d'exonération.

Texte

Article 86 A :

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dont l'objet est la gestion des immeubles productifs de revenus locatifs inscrits à l'actif de leur bilan, le minimum forfaitaire de perception de l'impôt sur les sociétés ne peut être inférieur au montant de l'impôt sur les revenus fonciers dont elles auraient été redevables si elles n'y avaient pas été exonérées.

Article 3

Aménagement du Code Général des Impôts en son article 195-II

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres en matière d'impôts indirects, la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a adopté la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998.

Cette directive institue la taxe sur la valeur ajoutée comme impôt général sur la dépense et en fixe le champ d'application, les règles relatives à l'assiette, au fait générateur, à l'exigibilité et au taux.

La Directive précitée prévoit en son article 21, point 4 que les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements publics et privés ou par des organismes assimilés sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ladite Directive a été transposée dans la législation nationale à travers l'adoption de la Loi n°99-012 du 1er avril 1999 portant modification du Code Général des Impôts. Cependant, les dispositions de l'article 21, point 4 de cette Directive n'ont pas été entièrement transposées dans la législation nationale.

En effet, l'article 195.II, point 4 du Code Général des Impôts limite l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les prestations réalisées dans le domaine de l'enseignement aux seuls établissements agréés et reconnus d'utilité publique. Cette disposition exclut donc les établissements agréés ne disposant pas de la reconnaissance d'utilité publique.

Au regard de leur mission de service public, tous les établissements agréés doivent, conformément à la Directive précitée, bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due sur leurs prestations de services se rattachant à l'activité d'enseignement.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de modifier l'article 195.II, point 4 en vue de l'adapter à la Directive communautaire visée ci-dessus.

B. Texte

Article 195-II (nouveau) Prestations de services

1. les recettes se rattachant à la fourniture d'éléments d'information, à l'exception des recettes de publicité et des avis et communiqués autres que ceux relatifs aux décès de personnes ;
2. les prestations relatives à la composition et à l'impression des écrits périodiques ;
3. les droits d'entrée dans les parcs zoologiques ;
- 4. les recettes se rattachant à l'activité d'enseignement dispensé dans les établissements agréés;**
5. les prestations sanitaires et vétérinaires ;
6. les fournitures de repas et de boissons non alcoolisées dans les établissements hospitaliers et les cantines scolaires et universitaires ;
7. les recettes se rattachant aux visites de monuments historiques et musées nationaux ;
8. les prestations faites par les pompes funèbres et les transports de corps ;
9. les honoraires de transmission de sang humain ;

10. les prestations de toute nature effectuées par les groupements ou associations de handicapés ;
11. les prestations relatives aux aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;
12. les transports aériens de personnes ou de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;
13. les transports terrestres, fluviaux et ferroviaires de personnes ou de marchandises pour la partie du trajet accomplie hors des limites du territoire national ;
14. les prestations effectuées par l'État, les collectivités territoriales et leurs Etablissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
15. les prestations effectuées dans le cadre de leur activité normale par les groupements sans but lucratif légalement constitués ainsi que par les ciné-clubs, les centres culturels et les musées nationaux ;
16. les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

Article premier

Modification des dispositions de l'article 57 du Livre de Procédures Fiscales.

A. Exposé des motifs

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'article premier ci-dessus, le renforcement du dispositif de lutte contre les transferts indirects de bénéfices par les multinationales nécessite des informations et de la documentation appropriée permettant un contrôle fiscal efficace desdites sociétés.

Il est proposé en conséquence de modifier l'article 57 du Livre de Procédures Fiscales.

B. Texte

Article 57 (nouveau) :

Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier du régime de l'Impôt Synthétique et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 58 et 60 du présent Livre demandent à être placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de déclarer, dans les quatre premiers mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

Les contribuables utilisent le modèle d'imprimé mis à leur disposition par l'Administration fiscale.

En outre, les entreprises exerçant leur activité au Mali, ainsi que dans un ou plusieurs autres États, devront déclarer auprès de la Direction Générale des Impôts à Bamako, chaque année ou pour chaque exercice dans les délais indiqués ci-dessus, le montant du bénéfice global réalisé dans lesdits États. À cette déclaration globale sera jointe la déclaration intéressant leur activité au Mali.

Elles doivent également tenir à la disposition de l'Administration des impôts une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées établies à l'étranger au sens de l'article 81 (nouveau) du présent Code.

La documentation comprend :

1. des informations générales sur le groupe d'entreprises associées, notamment :

- a) une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'année ;**
- b) une description des liens juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;**
- c) une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise au Mali ;**
- d) une description de la politique de prix de transfert du groupe ;**

2. des informations spécifiques concernant l'entreprise au Mali, notamment :

- a) une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'année;**
- b) une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;**
- c) une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise au Mali;**
- d) une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;**
- e) lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise.**

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. Elle est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

Article 61 A :

Lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 81 (nouveau) du Code Général des Impôts, la documentation mentionnée à l'article précédent comprend également, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, une

documentation complémentaire comprenant l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat établis dans les conditions prévues par l'article 60 du présent Livre.

Article 61 B :

En cas de défaut de réponse à la demande écrite formulée par l'administration, en application des dispositions de l'article 61 (nouveau) du présent Livre, sur des informations concernant les modalités de fixation du prix des transactions intragroupe ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues aux alinéas précédents, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Article 2

Réaménagement des dispositions des articles 53 A, 248 (nouveau) et 287 du Livre de Procédures Fiscales relatives au paiement de certains impôts et taxes

A. Exposé des motifs

L'adoption des Lois n°06-67 et n°06-68 du 29 décembre 2006 portant respectivement Code Général des Impôts (CGI) et Livre de Procédures Fiscales (LPF) a consacré la modernisation de la législation fiscale malienne à travers notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'insertion au CGI de toutes les lois fiscales adoptées depuis 1995, date de sa dernière édition ;
- l'insertion au CGI de nouvelles dispositions visant à circonscrire l'évasion fiscale et à prendre en compte les conséquences liées à l'évolution technologique ;
- l'insertion au CGI des dispositions traitant des bonnes pratiques en matière de gouvernance ;
- la scission du CGI en le présentant en deux documents dont l'un traite du contenu (CGI) et l'autre consacré aux procédures (Livre de Procédures Fiscales en abrégé LPF) ;
- l'amélioration du climat des affaires.

En ce qui concerne l'amélioration du climat des affaires, les mesures envisagées ont porté, entre autres, sur la prise en compte de l'incidence des jours non ouvrables sur les délais limites prévus en matière de dépôt ou de paiement d'impôts et taxes.

Dans l'état actuel de la législation, cette mesure n'est applicable qu'au délai limite de dépôt et de paiement des impôts indirects.

Pour pallier cette insuffisance, il est proposé d'étendre cette mesure au délai limite de dépôt et de paiement en matière d'impôt direct.

Les articles 53 A, 248 (nouveau) et 287 du Livre de Procédures Fiscales sont modifiés dans ce sens.

B. Texte

Article 53 A (nouveau) :

Les entreprises relevant du régime de l'Impôt Synthétique sont soumises aux obligations comptables prévues par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA). Elles sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, au plus tard le 31 mars de chaque année **ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable**, une déclaration dont le modèle d'imprimé est mis à leur disposition au niveau du service des impôts dont elles relèvent.

Elles doivent tenir les documents ci-après:

- un registre récapitulatif par année, présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives ;
- un registre de leurs ventes ;
- les états financiers établis selon le système minimal de trésorerie ou le système allégé.

Article 248 A :

L'impôt direct peut être légalement reçu à compter de la date de mise en recouvrement portée sur les avertissements.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, le reliquat de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés est payé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. **Au cas échéant, le paiement interviendra le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable.**

Article 287 (nouveau) :

Toute patente due par les contribuables visés au premier alinéa de l'article précédent doit être intégralement acquittée **au plus tard le 30 avril ou le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable**, sous peine d'une somme égale au montant des droits non payés dans les délais. Cette pénalité est émise par le service d'assiette ; elle est due sans préjudice de la majoration de 10 % exigible en cas de paiement après la date de mise en recouvrement du rôle.

Article 3

Aménagement des dispositions du Livre de Procédures Fiscales en ses articles 251 et 323 relatives au paiement des impôts et taxes

A. Exposé des motifs

Le Livre de Procédures Fiscales prévoit, en ses articles 251 et 323, que les impôts et taxes sont payables en espèces ayant cours légal au Mali, par effets postaux ou bancaires certifiés.

En pratique, il apparaît que certaines sociétés notamment les sociétés minières et leurs sous-traitants utilisent, en plus du mode de paiement légalement reconnu, le virement bancaire pour s'acquitter de leurs impôts et taxes.

Le paiement par virement bancaire permet de sécuriser davantage les recettes fiscales de l'Etat et d'éviter aux contribuables le paiement des frais liés à la certification des chèques bancaires.

En vue d'amener le maximum de contribuables à procéder au paiement de leurs impôts et taxes par virement bancaire, le Gouvernement du Mali a élaboré en juin 2013 un plan d'actions pour la promotion du paiement des impôts et taxes par l'utilisation du virement bancaire.

Ce plan d'actions prévoit, d'une part, d'identifier toutes les difficultés liées au circuit bancaire telles que l'exécution tardive de l'ordre de virement, le déficit de communication entre les banques primaires, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Recette Générale du District et, d'autre part, de proposer des mesures appropriées pour aplanir ces difficultés notamment par un meilleur suivi de l'ordre de virement, un relevé quotidien de la situation du compte BCEAO par la Recette Générale du District et l'établissement de la déclaration de recettes avec plus de diligence au niveau de la RGD pour les structures bénéficiaires de la Direction Générale des Impôts.

En raison de l'absence d'une base légale pour ce nouveau mode de paiement, ledit plan prévoit d'insérer dans le dispositif juridique l'utilisation du virement bancaire comme mode de paiement des impôts et taxes.

Afin de combler ce vide juridique, il est proposé de modifier les articles 251 et 323 du Livre de Procédures Fiscales.

B. Texte

Article 251 (nouveau) :

L'impôt direct est payable en espèces ayant cours légal au Mali, par effets postaux ou bancaires certifiés ou **par virement bancaire**.

Lorsque le paiement est effectué par virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement.

Article 323 (nouveau) :

L'impôt indirect est payable en espèces ayant cours légal au Mali, par effets postaux ou bancaires certifiés ou **par virement bancaire**.

Lorsque le paiement est effectué par virement bancaire, l'institution financière atteste l'exécution de l'ordre de virement.

Article 4

Réaménagement du Livre de Procédures Fiscales en son article 322 relatif au paiement des acomptes de TVA par les redevables assujettis au mode du réel simplifié d'imposition

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de la simplification de la législation fiscale, de son harmonisation avec certaines directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et du respect des engagements pris avec ses partenaires techniques et financiers, le Gouvernement du Mali a adopté, à travers les annexes fiscales à l'Ordonnance n°2013-021/P-RM du 03 décembre 2013 portant loi de Finances pour l'exercice 2014 et la Loi n° 2014-056 du 26 décembre 2014 portant loi de Finances pour l'exercice 2015, des réformes touchant le régime d'imposition des différentes catégories de contribuables.

C'est ainsi que le Gouvernement a fixé à 50 millions de francs de chiffre d'affaires annuel le seuil d'assujettissement des entreprises à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les

bénéfices et instauré un impôt synthétique déclaratif avec un taux proportionnel de 3% applicable au chiffre d'affaires annuel hors taxes. Ainsi, le champ d'application du régime simplifié d'imposition a été revu. Ce régime s'applique désormais aux personnes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à 50 millions de francs et inférieur ou égal à 250 millions de francs.

La présente annexe fiscale poursuit cette série de réformes par le réaménagement du mode du réel simplifié d'imposition en matière de paiement d'acomptes de la taxe sur la valeur ajoutée. Paradoxalement, le mode simplifié d'imposition s'avère plus complexe que celui du réel normal d'imposition. En effet, les contribuables relevant de ce mode d'imposition sont tenus de produire treize (13) documents dont douze (12) au titre du paiement des acomptes mensuels de TVA et une déclaration détaillée de TVA au titre de l'année concernée.

La présente réforme vise un allègement des procédures à travers la réduction du nombre des acomptes qui passe de douze (12) à quatre (4) et la production d'une déclaration annuelle de taxe sur la valeur ajoutée pour la période concernée.

Ainsi, ces quatre (04) acomptes feront l'objet de quatre (04) versements qui interviendront respectivement au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année en cours et le 15 janvier de l'année suivante.

Ce changement implique la modification des dispositions de l'article 322 du Livre de Procédures Fiscales.

B. Texte

Article 322 (nouveau) :

L'impôt doit être obligatoirement versé :

1) par les importateurs avant l'enlèvement en douane de la marchandise ou du produit ;
toutefois, les crédits et autres facilités de paiement accordés par l'Administration aux redevables de droits et taxes douaniers sont étendus à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

1) par les redevables assujettis à l'impôt suivant le mode du réel normal de taxation, dans les quinze premiers jours de chaque mois ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour dudit mois lorsque celui-ci tombe sur un jour non ouvrable pour les opérations effectuées le mois précédent;

- 2) **par les redevables assujettis à l'impôt suivant le mode du réel simplifié d'imposition, au plus tard le quinzième jour suivant le trimestre civil ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant ce quinzième jour lorsque celui-ci tombe sur un jour non ouvrable pour les opérations effectuées le trimestre précédent.**

Pour chaque **trimestre**, la somme à verser au titre de l'acompte est obtenue en appliquant au chiffre d'affaires **trimestriel** un coefficient et en imputant sur le montant ainsi calculé celui de la Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente aux immobilisations ouvrant droit à déduction. Ce coefficient est de 0,80 % pour les ventes de biens meubles corporels taxables et de 3 % pour les prestations de services taxables.

Les acomptes versés dans les conditions visées ci-dessus s'imputent, à l'exclusion des pénalités et majorations, sur le montant de la taxe dû au titre du même exercice. Ce montant est déterminé sur la déclaration annuelle prévue à l'article 111 du présent Livre.

Les crédits éventuels de taxe sont reportables ou remboursables dans les conditions fixées aux articles 227 et 228 du Code Général des Impôts.

Article 5

Réaménagement des dispositions du Livre de Procédures Fiscales relatives à l'institution d'un droit de communication à la charge des opérateurs de téléphonie

A. Exposé des motifs

Le secteur de la téléphonie connaît une expansion remarquable dans notre pays. Cette expansion se caractérise par une évolution rapide des technologies de pointe utilisées par les entreprises du secteur.

Les services administratifs compétents doivent s'adapter à cette haute technicité spécifique, par des moyens techniques et légaux idoines.

A cet effet, dans le but de permettre la maîtrise de la réalité des flux de communications locales et internationales entrant et sortant au Mali, il est proposé d'instituer à la charge des entreprises du secteur, un droit de communication au profit de l'Administration fiscale.

Ce droit porte sur :

- les comptes-rendus d'appels nationaux et internationaux (post payés, prépayés valorisés dont rechargements, interconnexion et roaming);

- les plans tarifaires;
- les accords d'interconnexion avec les opérateurs locaux et extérieurs;
- les accords de roaming;
- la documentation sur les formats;
- d'une manière générale, toutes les informations techniques et opérationnelles utilisées par l'opérateur.

Par ailleurs, il est également proposé d'autoriser l'Administration fiscale, en collaboration avec les organismes de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications, à installer et à exploiter sur les réseaux utilisés par chaque opérateur de téléphone, des infrastructures techniques permettant d'appréhender en temps réel à travers la signalisation, les flux de communications locales et internationales entrant et sortant desdits réseaux.

B. Texte

Article 529 D :

Les entreprises de téléphonie installées au Mali sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, dans les quinze (15) jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, sur support magnétique, un état comprenant les informations suivantes :

- les comptes-rendus d'appels nationaux et internationaux (post payés, prépayés valorisés dont rechargements, interconnexion et roaming);
- les plans tarifaires;
- les accords d'interconnexion avec les opérateurs locaux et extérieurs;
- les accords de roaming;
- la documentation sur les formats;
- d'une manière générale, toutes les informations techniques et opérationnelles utilisées par l'opérateur.

Toute décision de changement des paramètres des comptes –rendus d'appels visés au paragraphe précédent, doit impérativement être notifiée à l'Administration fiscale par l'opérateur concerné, au moins quinze (15) jours avant la mise en œuvre des modifications des paramètres.

L'Administration fiscale est autorisée à installer et à exploiter sur les réseaux utilisés par les opérateurs de téléphonie installés au Mali, en collaboration avec l'organisme chargé de la régulation et du contrôle du secteur des télécommunications tout appareil ou toute infrastructure technique visant à appréhender les flux de communications locales et internationales entrant et sortant desdits réseaux.

Article 6

Réaménagement des dispositions du Livre de Procédures Fiscales relatives à l'institution d'un droit de communication à la charge des commissionnaires agréés en douane

A. Exposé des motifs

Les commissionnaires agréés en douane sont des auxiliaires de Douane qui ont pour rôle principal de souscrire des déclarations pour le compte des exportateurs ou importateurs à l'aide de leur numéro d'agrément. Ils sont donc au début et à la fin de la procédure de dédouanement.

A ce titre, ils jouent un véritable rôle de centralisation d'informations quant à la traçabilité des opérations d'importation et d'exportation, utile dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale.

A cet effet, il est proposé d'instituer à l'égard des commissionnaires agréés en douane, l'obligation de communiquer à la Direction générale des Impôts un état de l'ensemble des dossiers d'importations ou d'exportations au titre d'un trimestre sur un support magnétique ou papier.

B. Texte

Article 529 E :

Les commissionnaires agréés en Douane sont tenus de communiquer sans demande préalable, à la Direction Générale des Impôts, dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, un état de l'ensemble des dossiers d'importations ou d'exportations sur un support magnétique ou papier.

Cet état comprend :

- le nom de chaque importateur ;
- le numéro d'identification fiscal ;
- le régime d'imposition ;

- le centre des Impôts de rattachement ;
- le numéro de la déclaration de douane ;
- la nature des marchandises ;
- le nombre de colis ;
- la valeur des marchandises ;
- le lieu de livraison.

BAMAKO, le

Article 8

Réaménagement des dispositions du Livre de Procédures Fiscales relatives à l'institution d'un droit de communication à la charge des importateurs

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, les moyens dont dispose l'Administration ont été renforcés en 2006 par l'article 62 bis du livre de Procédures fiscales.

Aux termes de ce dispositif, les commerçants exerçant l'activité d'achat revente ont l'obligation de communiquer par trimestre, le montant des importations effectuées, l'identité de leurs clients revendeurs en l'état ainsi que le montant des ventes par client.

Nonobstant ces mesures, l'informel se développe, alimentant la fraude dans ce secteur d'activité.

Afin de poursuivre le renforcement des moyens de lutte contre la fraude, il est proposé d'étendre les obligations mises à la charge des importateurs en leur exigeant la déclaration de leurs entrepôts. La déclaration se fera sur un imprimé type qui précise la nature et l'objet du local. Ils devront également indiquer sur l'ordre de transit, le magasin qui doit recevoir les marchandises.

B. Texte

